

Nom

- Art. 1 Sous le nom Association Seelandaise des Arbitres (ASEA) est fondée une association selon l'article 60 du Code Civil Suisse avec son siège à Bienne. Elle fait partie de l'Association Suisse des Arbitres Berne/Jura (ASABJ), elle est neutre pour toute question politique et religieuse.

Buts

- Art. 2 Mettre sur pied d'égalité tous les membres de l'ASABJ et des sous-associations. Réduire les différences entre les sous-associations. Les statuts de l'ASEA ne doivent pas contredire les statuts de l'ASABJ.

Tâches

- Art. 3 L'ASEA a les tâches suivantes:
- Encourager et stimuler ses membres dans toutes les questions d'arbitrage et promouvoir en particulier leur capacité physique et psychique.
 - Organiser un entraînement hebdomadaire et participer aux différentes manifestations sportives.
 - S'occuper de ses membres, en particulier des débutants arbitres.
 - Soigner la réputation des arbitres.
 - Défendre les intérêts de ses membres.
 - Recruter de nouveaux arbitres.
 - Garder une bonne entente avec les autorités du football.
 - Promouvoir la formation continue des arbitres.
 - Soigner la camaraderie et la solidarité entre les membres.
 - Être présente aux cours des débutants de l'ASABJ.

Membres

- Art. 4 L'ASEA comprend les catégories de membres suivantes:

Membre actif	
Membre d'honneur	a) de l'ASABJ b) de l'ASEA
Membre libre	
Membre vétérane	
Membre passif	
Membre donateur	
Membre collectif	a) Ligue supérieure b) Ligue régionale c) Sport de firmes

Membre actif

Peuvent être admis comme membres actifs les arbitres, les instructeurs, les inspecteurs et les accompagnants des arbitres, qui sont domiciliés dans la région de l'association seelandaise de football (ASEF) ou les personnes qui exercent une tâche administrative au sein de l'ASEA.

Membre honoraire de l'ASABJ

Peut être élu membre honoraire celui qui s'est engagé de manière extraordinaire pour la cause arbitrale. **Procédure:** une proposition écrite doit être adressée par un membre jusqu'au 1er avril au comité de l'ASEA. Le comité de l'ASEA, qui a lui aussi le droit de proposition, transmet la proposition au comité central de l'ASABJ. Le comité central doit approuver la proposition avec deux tiers des membres. La nomination sera effective si les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la sous-association votent favorablement.

Membre honoraire de l'ASEA

Peut être élue membre honoraire toute personne qui s'est engagée de manière extraordinaire pour la sous-association. Une demande écrite doit être déposée par un membre ou par le comité 10 jours avant l'assemblée générale. La nomination sera effective si les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale votent favorablement.

Membre libre

La qualité de membre libre de l'ASEA peut-être accordée sur demande du comité pour des mérites extraordinaires. La nomination a lieu lors de l'assemblée générale. Après 25 ans d'activité comme arbitre actif, la qualité de membre libre est accordée par l'ASABJ.

Membre vétéran

Les membres vétérans sont tous les arbitres qui ne sont plus actifs dans l'ASEA qui possèdent une carte de membre vétéran de l'ASF.

Membre passif

Des personnes physiques ou juridiques sont acceptées comme membres passifs.

Membre donateur

Le membre donateur est une personne qui verse à l'ASEA le montant minimum fixé par l'assemblée générale.

Membre collectif

Les membres collectifs sont tous les clubs de football de la région de l'ASEF (Association seelandaise de football).

Hommages

Art. 5 Les membres actifs sont honorés dans les intervalles ci-après et de la manière suivante:

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - après 10 ans: | Distinction |
| - après 15 ans: | Fanion |
| - après 20 ans: | diplôme et insigne en or |
| - après 25 ans: | membre libre |
| - ensuite tous les cinq ans: | cadeau |

Admission

Art. 6 Les membres actifs sont admis par la commission des Arbitres de l'ASABJ. Les autres demandes d'admission sont à adresser par écrit au comité de l'ASEA. L'admission peut avoir lieu en n'importe quel moment. Le comité décide de l'admission. Chaque année, les nouvelles admissions doivent être approuvées par l'assemblée générale. L'assemblée générale est compétente pour les recours. L'obligation de cotisation débute suite à l'admission par le comité.

Les devoirs

Art. 7 Les membres doivent payer la cotisation annuelle à la date convenue. Pour les arbitres actifs, la participation à l'assemblée générale est obligatoire. Une amende d'ordre fixée par le comité peut être infligée pour toute absence non excusée.

Changement d'adresse

Art. 8 Les changements d'adresse sont à communiquer par écrit à l'ASEA et à l'ASABJ.

Transfert

- Art. 9 Suite à leur démission comme arbitre, les membres actifs deviennent membre vétéran ou membre passif.

Démission

- Art. 10 Les demandes de démission sont à adresser par écrit au comité. Elles ne seront acceptées, pour la fin de la saison en cours, que si tous les devoirs du membre vis-à-vis de l'ASEA ont été remplis. La cotisation doit être entièrement payée jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Les démissions seront annoncées lors de l'assemblée générale.

Exclusion

- Art. 11 Lorsque le comportement d'un membre transgresse les statuts, est déshonorant ou met en cause l'intégrité de l'ASEA, le comité présentera une demande d'exclusion à l'assemblée générale à l'attention de la commission des arbitres. Le membre concerné par l'exclusion doit être averti par écrit avant l'assemblée générale.

Indemnités à l'ASABJ

- Art. 12 Les membres du comité de l'ASABJ, au lieu de recevoir une indemnité, seront invités à tour de rôle par les sous-associations à une soirée amicale, avec partenaire.

Les organes

- Art. 13 Les organes de l'association sont:
- L'assemblée générale
 - L'assemblée des membres
 - Le comité
 - Les réviseurs de comptes
 - Les délégués

Durée de l'exercice

- Art. 14 L'exercice de l'association commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

L'assemblée générale

Art. 15 L'assemblée générale a lieu si possible en mai. L'invitation avec l'ordre du jour complet sera envoyée au moins 20 jours à l'avance. La date sera fixée de façon à ne pas entrer en conflit avec l'assemblée générale d'une autre association de l'ASABJ.

Ordre du jour

Art. 16 L'assemblée générale doit traiter les points suivants:

1. Appel
2. Nomination des scrutateurs
3. Procès - verbal de la dernière assemblée générale
4. Rapport annuel du président
5. Comptes annuels et rapport des réviseurs de comptes
6. Mutations
7. Décharge du comité
8. Fixer les cotisations annuelles
 - a) Membre actif
 - b) Membre vétéran
 - c) Membre passif
 - d) Membre donateur
 - e) Membre collectif
9. Budget
10. Nomination du président
11. Nomination des autres membres du comité
12. Nomination des délégués de l'ASABJ (durée deux ans)
13. Propositions (Les propositions seront remises par écrit au président, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale)
14. Hommages
15. Divers

Droit de vote et d'élection

Art. 17 Tous les membres présents (à l'exception des membres donateurs, passifs et collectifs) ont le droit de vote et d'élection. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui départage. Les nominations et décisions sont faites par votation ouverte à main levée, à la simple majorité des membres présents. Une votation secrète peut être demandées si un tiers des membres le demande. Les décisions suivantes demandent une majorité des deux tiers des membres présents:

- Modification des statuts
- La dissolution de l'association

Les membres présents proposés pour une élection doivent donner leur accord, les membres non présents peuvent être élus uniquement avec leur accord écrit.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 18 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande écrite de 20% des membres.

Assemblée des membres

Art. 19 L'assemblée des membres peut être convoquée selon les besoins par le comité ou sur demande écrite de 20% des membres. Elle est compétente pour tous les points de l'ordre du jour qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Comité

Art. 20 Le comité se compose:

- président
- vice-président
- secrétaire
- caissier
- responsable des activités sportives
- accompagnant des arbitres
- responsable des manifestations particulières
- membres supplémentaires en cas de nécessité

Les devoirs

Art. 21 Le comité est responsable d'appliquer les décisions de l'assemblée générale et du traitement des affaires en cours. Il est responsable de:

- la direction des affaires
- l'exécution des décisions de l'association
- représenter de l'association à l'extérieur
- préparer et convoquer les assemblées
- élaborer les règlements
- tenir le contrôle des membres
- mener les affaires financières dans le cadre du budget

Le président est obligé de participer personnellement aux séances du comité de l'ASABJ. En cas d'empêchement, une autre personne doit absolument le remplacer.

Le droit de signature

- Art. 22 Le président ou le vice-président ont le droit de signature légal à deux. Hors du budget, le comité dispose d'une somme de fr 2500 par année commerciale.

Réviseurs des comptes

- Art. 23 Deux réviseurs contrôlent le livre des comptes annuels du caissier et rédigent un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Ils peuvent en tout temps faire des contrôles de caisse inopinés. Chaque année un nouveau suppléant sera élu. L'élection est valable pour trois ans. Le suppléant remplace le deuxième réviseur, qui lui-même devient le premier réviseur.

Délégués

- Art. 24 Sur proposition du comité ou l'assemblée générale, deux délégués et deux remplaçants sont élus pour deux ans. Tous les membres actifs, hors les membres du comité de l'ASABJ, peuvent être élus délégués. L'élection d'un remplaçant délégué peut avoir lieu à chaque assemblée générale. Le premier remplaçant élu prend en charge les fonctions du démissionnaire jusqu'à une nouvelle élection.

Finances

- Art. 25 Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Elles doivent être payées dans les trente jours suite à la facturation. L'encaissement des cotisations des membres actifs est fait par l'ASABJ. Le caissier de l'ASEA est responsable de l'encaissement des cotisations des membres vétérans, passifs, collectifs et donateurs. Les membres honoraires, libres ainsi que les membres du comité sont libérés du paiement de cotisations.

Responsabilité

- Art. 26 Pour ses obligations, l'association ne répond que dans les limites de sa fortune.

Dissolution

- Art. 27 En cas de dissolution, la fortune et l'inventaire de l'association seront remis au comité de l'ASABJ. Si dans l'espace de cinq ans, une nouvelle ASEA se constitue dans le sens de ces statuts, elle aura le droit de récupérer la fortune et l'inventaire. Après expiration du délai des cinq ans, le comité de l'ASABJ dispose définitivement des biens.

Entrée en vigueur

Art. 28 Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée générale du 8 juin 2001 et remplacent ceux de juin 1999. En cas de divergence entre la version allemande et française des statuts de l'ASEA, le texte allemand fait foi.

Bienne, le 8 juin 2001.

Le président

Le secrétaire

Fritz Lauper

A. Breitenmoser